

## Interview de Maître Alexandre Bories

Pour s'y retrouver dans ce sac de noeuds législatif, la meilleure solution reste encore de discuter avec un expert dans le domaine : Maître Bories. Cet Avocat au barreau de Montpellier (2004), spécialiste en droit de la propriété intellectuelle a bien voulu se prêter à notre jeu de questions réponses.

### Est-ce que deux châteaux peuvent avoir le même nom ?

Deux châteaux ne peuvent pas en principe avoir le même nom. Constitue en effet une contrefaçon de marque la reproduction d'un signe identique à une marque antérieure, dans le même domaine d'activité.

En revanche, s'il n'existe pas de risque de confusion, il est possible d'utiliser un nom similaire à une marque antérieure. Ainsi, par exemple, la

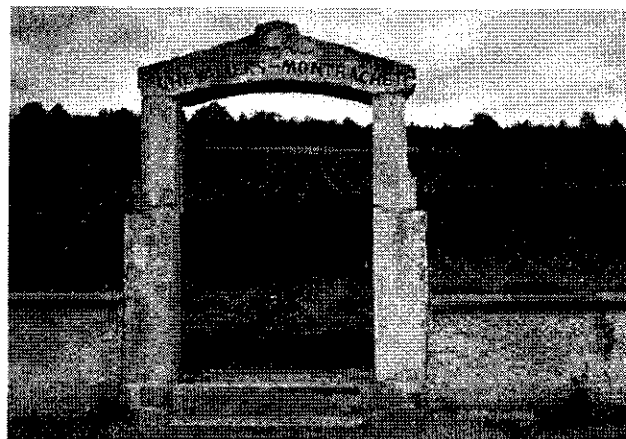
Cour de cassation, dans un arrêt en date du 24 novembre 2009, a approuvé la Cour d'appel de Bordeaux qui avait estimé que les termes « Château Cheval Blanc » et « Domaine Cheval-Blanc Signé » étaient suffisamment distincts pour que le risque de confusion soit écarté. Précisons que le risque de confusion est déterminé souverainement par les juges, au terme d'une appréciation globale. Il convient donc d'être prudent dans le choix d'une marque.

### Pouvez-vous nous expliquer synthétiquement la différence entre la copie « illégale » d'une marque et la concurrence déloyale ?

Le titulaire d'une marque dispose d'un droit de propriété sur celle-ci. Comme tout propriétaire, il peut contrôler l'usage qui est fait de son droit. Il peut l'exploiter de différentes façons, notamment en cédant ou louant sa marque, ou bien en interdisant l'usage (« la copie illégale ») grâce à l'action en contrefaçon. L'action en concurrence déloyale ne protège pas, quant à elle, un droit de propriété intellectuelle. Elle permet de sanctionner un fait constitutif d'une faute résultant d'un acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commer-



Maître Bories, spécialiste en droit de la propriété intellectuelle adresse mail [cp@alex.bories-et-associés.com](mailto:cp@alex.bories-et-associés.com)



ciale tel que, par exemple, l'imitation d'un nom commercial ou d'un nom de domaine sur internet.

L'action en contrefaçon est fondée sur les dispositions spéciales du Code de la propriété intellectuelle, alors que l'action en concurrence déloyale est fondée sur la responsabilité civile délictuelle (art 1382 et 1383 C.civ).

### Comment se défendre contre la copie illégale d'un packaging qui nous appartient ?

Les conditionnements qui habillent un produit, comme du vin, sont très souvent de véritables créations. Lors du lancement du produit, et au cours de sa commercialisation, ils apparaissent dans des campagnes de publicité parfois très importantes. Ils deviennent alors le signe

*suite page 1*

## Extrait de la loi concernant la propriété intellectuelle :

### A) Les règles législatives et réglementaires

#### 1) - En droit communautaire

L'article 6 du Règlement n°3201/90 du 16 octobre 1990 précise que la présentation des Vins de Qualité Produits dans des Régions Délimitées (qui se composent en France de deux classes : les AOC - appellation d'origine contrôlée - et les VDQS et VDS - vins délimités de qualité supérieure) peut être assortie d'un nom de «château» qu'à la double condition que :

- le vin provienne exclusivement de raisins récoltés dans des vignes faisant partie de cette même exploitation viticole ;
- et que la vinification ait été effectuée dans cette exploitation.

#### 2) - En droit interne

On y retrouve les mêmes règles qu'au plan communautaire mais avec des précisions complémentaires. D'une part, l'article L.644-2 du code rural dispose que :

« est interdit, dans la dénomination des vins n'ayant pas droit à une appellation d'origine aux termes du présent titre, l'emploi des mots tels que «château» (...) ainsi que toute autre expression susceptible de faire croire à une appellation d'origine ».

« Constitue une appellation d'origine la dénomination d'un pays,

d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains » (art. L.115-1 du code de la consommation).

D'autre part, l'article 13-4° du décret du 19 août 1921, toujours en vigueur, et pris pour application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, indique que l'utilisation du mot «château» est interdite sauf lorsque les vins :

- bénéficient d'une appellation d'origine contrôlée (cf. art. L.644-2 du code rural précité),

- et sont issus d'une exploitation agricole existant réellement et exactement qualifiée par ce mot.

Comme l'a indiqué la Cour de cassation, le décret du 19 août 1921 édicte une interdiction dont l'objet est distinct de celle prévue à l'article L.644-2 du code rural.

Ce décret du 19 août 1921 a été interprété à plusieurs reprises par des décisions de justice venues préciser la notion d'« exploitation agricoles existant réellement ».